

CORRIGE

Ces éléments de correction n'ont qu'une valeur indicative. Ils ne peuvent en aucun cas engager la responsabilité des autorités académiques, chaque jury est souverain.

**Baccalauréat professionnel « METIERS DE LA SECURITE »
Option : Police Nationale**

SESSION DE JUIN 2004

**EPREUVE 2 : CADRE ADMINISTRATIF ET JUDICIAIRE
CORRIGE ET NOTATION**

EPREUVE NOTEE SUR 20

NOTATION : Le barème de notation proposé conduit à un total de 60 points, soit 50 points accordés aux réponses et 10 points pour la présentation, la syntaxe, l'orthographe... (la note globale sera ramenée sur 20).

N.B. : Pour l'ensemble des questions tant en domaine judiciaire qu'administratif, les éléments fondamentaux des réponses attendues qui figurent en caractères gras dans le corrigé serviront de base d'attribution des points pour chacune des questions, sauf consignes particulières.

Durée : 3 h00

Coefficient 3

Vous devez vous placer dans le contexte de la situation professionnelle qui vous est présentée et répondre aux questions.

Il doit être admis que dans la situation évoquée le ou les policiers interviennent dans un contexte favorable à l'accomplissement de tous les actes que la loi autorise.

* *
*

Vous êtes gardien de la paix, agent de police judiciaire (APJ 20) en fonction au commissariat de MELUN (77).

Ce jour, à 20 H 30, patrouillant dans le centre ville de MELUN, à bord du véhicule sérigraphié ayant pour indicatif NANDOU 24, en compagnie du gardien Jean-François A... et de l'adjoint de sécurité Mohamed C..., l'ordre vous est transmis sur votre poste fixe de vous rendre au numéro 122 de la rue Jean Jaurès, pour un simple différend de voie publique, opposant deux usagers de la chaussée.

Une fois sur les lieux, vous constatez qu'un véhicule de marque Renault, type Laguna de couleur rouge, est arrêté en pleine voie ; son pare-brise est cassé. Un homme est assis sur le bord du trottoir se tenant la tête à deux mains. Arrivé à sa hauteur, vous constatez qu'il présente une large plaie à l'arcade sourcilière droite. Questionné sur son identité et sur l'origine de ses blessures, il vous déclare être Monsieur Fabrice M... conducteur et propriétaire de la Renault Laguna.

Il vous précise qu'il y a quelques instants au volant de sa voiture, il circulait normalement rue Jean Jaurès en respectant la limitation de vitesse imposée. Il précédait une voiture blanche de marque Peugeot conduite par un individu particulièrement irascible, gesticulant, usant de son avertisseur sonore et tentant de le dépasser à plusieurs reprises, en dépit des règles de sécurité édictées par le code de la route et en mettant en danger les usagers venant en sens contraire.

Excédé monsieur Fabrice M... s'est arrêté en pleine voie. Il est descendu du véhicule et s'est présenté à la portière de la Peugeot dont le conducteur est sorti, armé d'une batte de baseball. Craignant pour son intégrité physique, monsieur Fabrice M... s'est réfugié dans son véhicule. Le conducteur de la Peugeot a tenté d'ouvrir une des portières puis a frappé à plusieurs reprises le pare-brise qu'il a fait voler en éclats. Il a réitéré son geste par l'ouverture occasionnée dans le pare-brise pour atteindre le conducteur à l'arcade sourcilière. Le conducteur de la Peugeot a ensuite quitté les lieux à bord de son véhicule.

Les signalements de l'individu et du véhicule ont rapidement été communiqués à la cellule d'information et de commandement (C.I.C.) au fin d'une diffusion générale.

Il s'agit pour l'individu d'un homme de type européen, mesurant approximativement 1,70 m, âgé d'environ quarante ans, aux cheveux de couleur noire, vêtu d'un pantalon jean bleu et d'un polo blanc à manches courtes, et pour le véhicule d'une Peugeot, type 206 de couleur blanche, immatriculée 222 APJ 77.

La C.I.C. vous informe que le véhicule en question a été impliqué dans un accident mortel de la circulation avec délit de fuite, il y a quelques minutes au carrefour de la croix de Chavaux.

Les recherches au fichier national des automobiles (F.N.A). vous apprennent que le propriétaire est monsieur Jean-louis C.... né le 22/06/1960 à Besançon (25), domicilié 106 rue de la République à MELUN.

La victime désirant se rendre par ses propres moyens au service des urgences afin d'y recevoir les premiers soins, vous l'invitez à se présenter ensuite au commissariat afin d'y déposer plainte, munie d'un certificat médical.

Vous informez la C.I.C. que vous vous rendez à l'adresse communiquée par le F.N.A. pour une surveillance et une interpellation éventuelle.

Sur place, vous constatez qu'une Peugeot 206, immatriculée 222 APJ 77 se gare sur un emplacement réservé aux personnes handicapées. Un homme dont le signallement correspond en tout point à celui communiqué par la victime en descend. Il semble tituber se retenant à son véhicule pour ne pas tomber. Vous décidez de procéder à son interpellation. Vous constatez que son haleine sent l'alcool. En soumettant cette personne à une palpation de sécurité, votre collègue trouve sur lui, une petite matraque télescopique, que vous écarterez. Sur son identité, il déclare se nommer monsieur Jean-Louis C..., né le 22/06/1960 à BESANCON, éléments confirmés par la présentation de sa carte nationale d'identité (C.N.I.).

Lors de son menottage, l'individu se débat violemment pour s'opposer à son interpellation, vous obligeant à lui saisir les jambes et le coucher au sol pour le maîtriser et le menotter. Une investigation au fichier des personnes recherchées (F.P.R.) se révèle infructueuse.

Vous avisez la C.I.C. de l'interpellation et de la conduite au poste de cette personne, de même que vous sollicitez les services du garagiste agréé pour l'enlèvement du véhicule qui sera remis, dans un premier temps, devant le commissariat pour les besoins de l'enquête. Dans l'attente du dépanneur vous demandez qu'un autre équipage vous rejoigne sur place pour la surveillance de la Peugeot.

QUESTION DU DOMAINE JUDICIAIRE

QUESTION 1 : (4 points)

Le conducteur de la Peugeot 206 s'est rendu coupable de plusieurs infractions. Dressez dans l'ordre chronologique la liste exhaustive de ces infractions et donnez leurs qualifications.

REPONSE :

Homicide involontaire : délit Article 221-6 du code pénal

Délit de fuite : délit Article 434-10 du code pénal

Risques causés à autrui : délit Article 223-1 du code pénal

Dégradation d'un bien appartenant à autrui : délit Article 322-1 du code pénal

Violences volontaires avec arme : délit Article 222-12 du code pénal

Conduite en état d'ivresse : délit Article L 234 du code de la route

Port d'arme prohibé de 6^{ème} catégorie : délit

Rébellion à agent de la force publique : délit Articles 433-6 et 433-7 du code pénal

Usage abusif de l'avertisseur sonore : contravention Article R 416-1 du code de la route

Stationnement de véhicule sur emplacement réservé à personne handicapée : contravention
Article R 417-10 du code de la route

QUESTION 2 : (3 points)

Quelle conduite doit avoir un simple particulier lorsqu'il est témoin d'un crime ou d'un délit flagrant puni d'un emprisonnement, vis à vis de l'auteur de ce crime ou délit ? Justifiez votre réponse au regard du code de procédure pénale (C.P.P.). Quel article autorise les fonctionnaires de police à menotter le nommé Jean-Louis C..., quelles en sont les bases légales ? Justifiez votre réponse par rapport au cas étudié ici.

REPONSE :

En vertu de **l'article 73** du Code de Procédure Pénale, toute personne a qualité pour **appréhender l'auteur** d'un crime ou d'un délit puni d'un emprisonnement et **le conduire devant l'officier de police judiciaire le plus proche**

LE MENOTTAGE

C'est une mesure de sûreté utilisée par la police, reconnue dans les pouvoirs de coercition prévus par la loi en matière d'arrestation et de détention de personnes.

LES BASES LEGALES

L'article 803 du code de procédure pénale., applicable depuis janvier 1993 (loi n° 93-2 du 4 janvier 1993 et 2000-516 du 15 juin 2000 portant réforme du C.P.P. prévoit que :

"Nul ne peut être soumis au port de menottes ou des entraves que s'il est **considéré soit comme dangereux** pour autrui ou pour lui-même, soit comme **susceptible de tenter de prendre la fuite**".

Pour éviter toute interprétation restrictive de ce texte, après consultation de la Chancellerie, le 4 février 1993, le Directeur Général de la Police Nationale a donné les précisions suivantes :

"L'application de l'article 803 nouveau conduit à apprécier l'ensemble des éléments relatifs à la personnalité, au comportement et à l'état physique de la personne INTERPELLEE, GARDEE A VUE, DETENUE ou ESCORTEE, mais aussi des circonstances de temps et de lieu. Si l'absence de risques N'EST PAS EVIDENTE, LES MESURES DE SURETE SERONT APPLIQUEES. En ce qui concerne les fonctionnaires en tenue, il y aura lieu de se référer aux dispositions de leur règlement d'emploi qui demeurent inchangées".

Ces précisions démontrent clairement que si l'absence de risques n'est pas évidente, tant en ce qui concerne la dangerosité que l'intention de prendre la fuite, l'individu interpellé, gardé à vue, détenu ou escorté doit être menotté.

Toute personne menottée ou entravée par un agent de l'autorité est placée sous son entière responsabilité.

Celui-ci a pour devoir d'assurer la sécurité et de préserver l'intégrité physique de la personne menottée ou entravée, ainsi que sa dignité en évitant qu'elle soit photographiée ou fasse l'objet d'un enregistrement audiovisuel.

Au regard du thème monsieur Jean-Louis C... qui a consommé de l'alcool présente des **réactions agressives** vis à vis de monsieur Fabrice M... (**pour avoir endommagé son véhicule** avec une batte de base-ball, puis **occasionné des blessures** toujours avec la même arme) et enfin **vis à vis d'un des fonctionnaires de police à l'encontre desquels il a opposé une résistance à son interpellation**. Sachant de plus que l'interpellé s'est rendu coupable d'un accident mortel de la circulation, toutes les précautions doivent être prises par les fonctionnaires de police afin qu'il ne puisse plus représenter un danger pour lui-même ou autrui et ce par son menottage.

QUESTION 3 : (4 points)

Monsieur Fabrice M..., a été victime de violences prévues et réprimées par le code pénal. Donnez les éléments constitutifs de cette infraction et citez les différentes circonstances aggravantes des violences volontaires.

REPONSE :

LES ELEMENTS CONSTITUTIFS

1) L'ELEMENT MATERIEL :

Les violences :

Elles sont ici caractérisées par **le coup porté** à monsieur Fabrice M... par **la batte de Base Ball**

Pour caractériser l'infraction, **un certificat médical approprié, constatant l'atteinte à l'intégrité physique**, ou l'émotion ou tout autre état physiologique ou psychique ressenti, est **INDISPENSABLE**.

Sur ce certificat médical, le médecin précise la durée éventuelle de **l'incapacité totale de travail (I.T.T.)** nécessaire pour ouvrir la voie judiciaire. Il ne doit pas être confondu avec le certificat d'arrêt de travail susceptible d'ouvrir droit à des prestations sociales.

2) L'ELEMENT INTENTIONNEL :

Volonté du coupable de porter atteinte à l'intégrité physique de la personne.

C'est un élément essentiel car il permet de distinguer ce type d'infraction des blessures résultant d'une imprudence ou d'une négligence.

LES CIRCONSTANCES AGGRAVANTES

A - Circonstances aggravantes liées aux qualités de la victime

1° - **Sur un mineur de 15 ans.**

2° - **Sur une personne dont la vulnérabilité est apparente** ou connue de l'auteur et, est due à son âge, à une infirmité, à une déficience psychique ou physique ou un état de grossesse.

3° - **Sur un ascendant** légitime ou naturel, ou sur les père ou mère adoptifs.

4° - Sur un magistrat, un juré, un avocat, un officier public ou ministériel, un militaire de la gendarmerie, un fonctionnaire de la police nationale, des douanes, de l'administration pénitentiaire ou tout autre personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission, lorsque la qualité est apparente ou connue de l'auteur de l'infraction.

5° - Sur un témoin, ou une partie civile, soit pour l'empêcher de dénoncer les faits, de porter plainte ou de déposer en justice, soit en raison de sa dénonciation, de sa plainte ou de sa déposition.

B - Circonstances aggravantes liées aux qualités de l'auteur

6° - Par le conjoint ou le concubin de la victime.

7° - Par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission.

8° - Par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice. Peu importe donc la qualité des participants, il suffit qu'ils soient auteurs ou complices.

C - Circonstances aggravantes liées au mode opératoire et aux conditions

9° - Avec préméditation.

10° - Avec usage ou menace d'une arme.

11° - Lorsque les faits sont commis à l'intérieur d'un établissement scolaire ou éducatif, ou, à l'occasion des entrées ou des sorties des élèves, aux abords d'un tel établissement.

12° - Lorsque les faits sont commis par un majeur agissant avec l'aide d'un ou plusieurs mineurs.

QUESTION 4 : (4 points)

Monsieur Jean-Louis C.... interpellé par les forces de l'ordre a été conduit au commissariat de police et présenté à l'officier de police judiciaire qui a décidé son placement en garde à vue. Quels sont les droits des personnes en garde à vue et quelles sont les modalités d'exécution de ces droits?

REPOSE :

LES DROITS DES PERSONNES GARDEES A VUE

1) - avis à un membre de la famille :

Tout gardé à vue peut à sa demande faire prévenir par téléphone une personne avec laquelle il vit habituellement ou l'un de ses parents en ligne directe ou l'un de ses frères et sœurs ou son employeur. L'O.P.J. peut refuser ; il demande alors au Procureur de statuer sur cette requête.

Sauf circonstance insurmontable cette mesure doit intervenir au plus tard dans un délai de trois heures à compter du moment où la personne a été placée en garde à vue.

2) - examen médical :

L'examen médical est de droit dès le début de la garde à vue en cas de demande de l'intéressé ou d'un membre de sa famille. Il en sera de même en cas de prolongation de G.A.V.

Sauf circonstance insurmontable cette mesure doit intervenir au plus tard dans un délai de trois heures à compter du moment où la personne a été placée en garde à vue.

Il a lieu **normalement dans les locaux de police**. Le rôle du gardien de la paix est de **permettre l'activité du médecin** en respectant le secret professionnel, mais **en veillant à la sécurité** (surveillance du gardé à vue et sécurité des autres personnes).

3) - présence de l'avocat :

- **Dès le début de la garde à vue et à l'issue de la 20ème heure de garde à vue et lorsqu'il y a prolongation à l'issue de la 12^{ème} heure de cette prolongation** (art. 63-4 al. 1 et 6 du C.P.P.) dans le régime de droit commun ;

OU

- **A l'issue de la 36ème heure de garde à vue** (art. 63-4 al. 6 du C.P.P.) lorsque l'enquête a pour objet la participation à une **association de malfaiteurs** prévue à l'art. 450-1 du C.P., les infractions de **proxénétisme** ou **d'extorsion de fonds aggravés** prévues par les art. 225-7, 225-9, 312-2 à 312-5 et 312-7 du C.P. ou une infraction commise en **bande organisée** prévue par les art. 224-3, 225-8, 311-9, 312-6, 322-8 du C.P.

OU

- **A l'issue de la 72ème heure de garde à vue** (art. 63-4 al. 8 du C.P.P.) pour les infractions de **terrorisme, trafic de stupéfiants, association de malfaiteurs liée au terrorisme ou au trafic de stupéfiants**.

La personne peut demander à s'entretenir avec un avocat choisi par lui ou commis d'office par l'intermédiaire du bâtonnier qui est avisé sans délai et par tous moyens. L'avocat désigné peut communiquer pendant 30 minutes avec le gardé à vue dans des conditions qui garantissent la confidentialité de l'entretien. Il est informé par l'O.P.J. ou par l'A.P.J. sous le contrôle de l'O.P.J., de la nature de l'infraction recherchée.